



PREFET DU NORD

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 288 - OCTOBRE 2014**

# SOMMAIRE

## **59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté N °2014279-0007 - Arrêté n °14- A005 réglementant temporairement la circulation, durant les travaux de réfection des longrines de l'ouvrage d'art PI40.6 situé au PR 40+600 de l'autoroute A2 du lundi 13 octobre au vendredi 31 octobre 2014	1
--	---

## **59\_Etablissements hospitaliers**

### **EPSM de l'agglomération lilloise à Saint- André**

Avis N °2014279-0006 - Avis de recrutement d'un agent d'entretien qualifié au titre de l'année 2014	6
---	---

## **59\_Préfecture du Nord**

### **Cabinet du Préfet**

Arrêté N °2014276-0006 - Convention communale de coordination de la police municipale de THUMERIES et des forces de sécurité de l'Etat	8
--	---

## **59\_Sous- Préfecture de DUNKERQUE**

Arrêté N °2014274-0012 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour le SCOT de la région de Flandre Dunkerque	17
---	----

## **Commission Nationale d'Aménagement Commercial**

Arrêté N °2014197-0009 - SCI « Société du Centre Commercial du Triangle des Gares »	24
--	----

## **Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord**

Arrêté N °2014279-0008 - Trésorerie de FOURNES EN WEPPE - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal	26
Arrêté N °2014279-0009 - Regroupement Fonctionnel de Fiscalité Patrimoniale de DOUAI. - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal	28

## **R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Arrêté N °2014276-0003 - Arrêtés portant réquisition d'officines de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence (compétence gendarmerie)	30
Arrêté N °2014276-0004 - Arrêtés portant réquisition d'officines de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence (compétence police)	35
Décision N °2014279-0001 - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LES 4 VENTS, à Bruille- Saint- Amand Géré par l'Association les Quatre Vents située 30 route d'Hergnies 59199 BRUILLE SAINT AMAND - FINESS : 590037909	40

Décision N °2014279-0002 - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD NOËL LEDUC, à Hasnon Géré par la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité située 9 avenue René Coty 75007 PARIS FINESS : 590045241 .....	45
Décision N °2014279-0003 - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD ADGV à SEBOURG, Géré par l'Association de Développement Gérontologique du Valenciennois Située rue de la Bergère 59990 SEBOURG FINESS : 590045340 .....	50
Décision N °2014279-0004 - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD Les Godenettes, à TRITH SAINT LEGER Géré par les Services du SIVOM de TRITH- SAINT- LEGER et ENVIRONS situés .....	55
rue Pierre Brossolette 59300 AULNOY LEZ VALENCIENNES FINESS : 590038238	
Décision N °2014279-0005 - DECISION MOFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LA MAISON COMMUNAUTAIRE DU FAUBOURG DE LILLE, à VALENCIENNES Géré par l'Association ADGV située 73 avenue Desandrouin .....	60
FINESS : 590046793	
<b>Voies Navigables de France - Direction territoriale Nord- Pas- de- Calais</b>	
Arrêté N °2014276-0005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de suppression ponctuelle du droit de passage sur les chemins de halage sur le territoire de la Commune de GOEULZIN .....	65



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014279-0007**

**signé par**  
**Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord**

**le 06 Octobre 2014**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté n °14- A005 réglementant  
temporairement la circulation, durant les  
travaux de réfection des longrines de l'ouvrage  
d'art PI40.6 situé au PR 40+600 de l'autoroute  
A2 du lundi 13 octobre au vendredi 31 octobre  
2014



PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la  
mer

Service Sécurité Risques  
et Crises

**Arrêté n°14-A005**

**Réglementant temporairement la circulation, durant les travaux de réfection des longrines de l'ouvrage d'art PI40.6 situé au PR 40+600 de l'autoroute A2 du lundi 13 octobre au vendredi 31 octobre 2014**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I – huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la Circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement fixant le calendrier 2014 des jours "hors chantiers".

Vu l'arrêté de délégation générale du Préfet au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer signé le 19 août 2014

Vu la demande en date du 12 septembre 2014 et le dossier permanent d'exploitation sous chantier établi par la Sanef en application de la Circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du C.R.I.C.R. de LILLE en date du 16 septembre 2014,

Vu l'avis de Monsieur le Commandant du peloton motorisé de gendarmerie de Cambrai en date 1 octobre 2014,

Considérant qu'il importe de réaliser les travaux de réfection des longrines de l'ouvrage d'art PI40.6 situé au PR 40+600 de l'autoroute A2, que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996, qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents, et que cette opération est prévue du lundi 13 octobre au vendredi 28 novembre 2014,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer – Nord

## ARRETE

### Article 1er :

Par dérogation aux articles N° 3, 4, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 27 décembre 1996 pour le département du Nord, les travaux de réfection des longrines de l'ouvrage d'art PI40.6 situé au PR 40+600 de l'autoroute A2 seront autorisés durant la période du lundi 13 octobre au vendredi 31 octobre 2014.

#### **Dérogation à l'article n°3**

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier y compris les jours dits hors chantier.

#### **Dérogation à l'article n°4**

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/ heure.

#### **Dérogation à l'article n°9**

La largeur des voies pourra être réduite de 3.50 m à 3.20 m pour la voie lente et de 3.50 m à 2.80 m pour la voie rapide.

Pour la mise en place des séparateurs modulaires de voie, la largeur des voies pourra être réduite de 3.50 m à 3.20 m pendant leur pose, la voie lente sera réduite et la circulation se fera à cheval sur la voie lente et la BAU.

La bande dérasée de gauche sera supprimée pour la mise en place provisoire des Séparateurs Modulaires de Voies pendant la durée du chantier.

#### **Dérogation à l'article n°10**

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

### Article 2 :

Les travaux de réfection des longrines de l'ouvrage d'art PI40.6 situé au PR 40+600 de l'autoroute A2 nécessitent les restrictions suivantes :

#### **Phase 1**

**Date :** du lundi 13 octobre 2014 au vendredi 24 octobre 2014, jour et nuit y compris le week-end.

#### **Restrictions :**

##### **Dans le sens Paris vers Bruxelles**

Neutralisation de la voie rapide du PR 37+900 (PR AK5) au PR 40+900 (PR B31), avec la mise en place de SMV type BT4. La circulation s'effectuera sur la voie lente, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

##### **Dans le sens Bruxelles vers Paris**

Neutralisation de la voie rapide du PR 42+000 (PR AK5) au PR 40+400 (PR B31), avec la mise en place de SMV type BT4. La circulation s'effectuera sur la voie lente, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

#### **Phase 2**

**Date :** du lundi 27 octobre 2014 au vendredi 31 octobre 2014, jour et nuit.

#### **Restrictions :**

##### **Dans le sens Paris vers Bruxelles**

Neutralisation de la voie lente du PR 37+900 (PR AK5) au PR 40+900 (PR B31), avec la mise en place de SMV type BT4. La circulation s'effectuera sur la voie rapide, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

##### **Dans le sens Bruxelles vers Paris**

Neutralisation de la voie lente du PR 42+000 (PR AK5) au PR 40+400 (PR B31), avec la mise en place de SMV type BT4. La circulation s'effectuera sur la voie rapide, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

### Article 3 :

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. À ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

Sanef, en accord avec le Groupement de Gendarmerie Départementale assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule Sanef et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser

- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule Sanef en sortie).

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

### Article 4 :

#### **Prescriptions générales**

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par les services du centre d'exploitation Sanef de Cambrai.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site et seront conformes à la Circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

### Article 5 :

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer - NORD,  
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord,  
M. le Directeur de l'exploitation de Sanef,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera remise, ainsi qu'à :

M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Cambrai,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur du C.R.I.C.R

Fait à Lille, le **06 OCT. 2014**

Pour le Préfet et par  
délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer





PREFET DU NORD

## **Avis n °2014279-0006**

**signé par  
Sylvain CADIN, directeur adjoint des ressources humaines**

**le 06 Octobre 2014**

**59\_Etablissements hospitaliers  
EPSM de l'agglomération lilloise à Saint- André**

Avis de recrutement d'un agent d'entretien  
qualifié au titre de l'année 2014

**AVIS DE RECRUTEMENT D'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE  
AU TITRE DE L'ANNEE 2014**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment son article 32 ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-1081 du 30 novembre 1988 modifié portant dispositions statutaires générales applicables aux fonctionnaires des catégories C et D ;

Vu le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Un concours, en vue du recrutement d'un agent d'entretien qualifié, est ouvert à l'E.P.S.M. de l'agglomération lilloise.

\*\*\*\*\*

Aucune condition de diplômes et de titres n'est exigée.

Les candidats sont priés de faire parvenir leur dossier constitué d'une lettre de candidature et d'un curriculum vitae détaillé, incluant notamment les formations suivies et les emplois occupés (en précisant les périodes pour chacun d'eux), copie de la pièce d'identité ou passeport en cours de validité, à :

**E.P.S.M. de l'agglomération lilloise**  
Direction des Ressources Humaines  
«Concours Agents d'Entretien Qualifiés 2014»  
B.P. 4 - 59871 SAINT-ANDRE-CEDEX

**pour le 20 octobre 2014, cachet de la poste faisant foi.**

\*\*\*\*\*

Ce dossier sera examiné par une Commission constituée conformément à l'article 48 du décret du 14 janvier 1991, § 2. Celle-ci n'auditionnera que les candidats dont les dossiers auront été retenus selon des critères professionnels. A l'issue de l'audition, la commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Le Directeur  
des Ressources Humaines,



  
Sylvain CADIN.



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014276-0006**

**signé par**  
**Jean- François CORDET, préfet du Nord**  
**Jean- Claude COLLERÉ, maire de Thumeries**

**le 03 Octobre 2014**

**59\_Präfecture du Nord**  
**Cabinet du Préfet**

Convention communale de coordination de la  
police municipale de THUMERIES et des  
forces de sécurité de l'Etat

## **CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE THUMERIES ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT**

Entre le préfet du Nord et le maire de THUMERIES, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions de la police municipale de THUMERIES sis 30 bis, rue Pierre Brocchette à THUMERIES – 59739.

Le service de police est composé de trois brigadiers chef principaux :

- Le responsable
- 2 agents

Les horaires habituels sont variables du lundi au samedi de 7h00 à 24h00 et éventuellement le dimanche lors de manifestations locales nécessitant leur présence.

La convention détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat. Pour application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale, Brigade de Gendarmerie de THUMERIES.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est, le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente

Il a été rédigé un diagnostic local de sécurité joint en annexe

## **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'état des lieux établi à partir de diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'état compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- prévention des violences scolaires ;
- protection des centres commerciaux ;
- lutte contre les pollutions et nuisances.

### ***COORDINATION DES SERVICES Nature et lieux des interventions***

## **ARTICLE 2**

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

## **ARTICLE 3**

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particuliers lors des entrées et sorties des élèves : Ecoles + Collège.

La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivant : Ecole + Collège.

## **ARTICLE 4**

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des marchés, en particulier le lundi après-midi et le samedi matin ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment : les fêtes foraines, les défilés officiels et associatifs, la fête nationale, les diverses autres fêtes organisées.

## **ARTICLE 5**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat.

## **ARTICLE 6**

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 9. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent.

## **ARTICLE 7**

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

## **ARTICLE 8**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 7 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

### ***MODALITES DE LA COORDINATION***

## **ARTICLE 9**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions se tiendront chaque mois pair au sein de la brigade territoriale autonome de THUMERIES ou en Mairie de THUMERIES avec l'information ou la participation du Maire et du représentant de l'Etat. Des prises de contact hebdomadaires auront lieu chaque vendredi à 17h30 à la brigade territoriale autonome de THUMERIES entre le commandant de celle-ci et le responsable de la Police Municipale ou leur représentant.

#### **ARTICLE 10**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

#### **ARTICLE 11**

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

#### **ARTICLE 12**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 71-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L.224-10, L. 224 17, L. 224 18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L.234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale prévoient les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

### **ARTICLE 13**

La communication entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se fait par tous moyens de communication dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

### ***COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE***

### **ARTICLE 14**

Le préfet du Nord et le maire de THUMERIES conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de THUMERIES et les forces de sécurité de l'Etat.

### **ARTICLE 15**

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- ✓ du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;
- ✓ de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : téléphone, main courante de la Police Municipale.  
Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants : vols, stationnement, nuisances (cf. Article 1) ;
- ✓ de la communication opérationnelle par tout moyen de communication défini d'un commun accord par leurs responsables ou par tout autre moyen technique. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;
- ✓ de la vidéoprotection installée au kiosque près de l'église, rue Jules Guesde ainsi qu'à l'école Paul Bert (chemin menant au restaurant scolaire) ;

- ✓ des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions par le commandant de la brigade territoriale autonome de HUMERIES ;
- ✓ de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- ✓ de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ;
- ✓ de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;
- ✓ de la prévention des cambriolages en sensibilisant les citoyens à alerter les forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale en cas de toute observation suspecte.
- ✓ de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 16**

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

#### **ARTICLE 17**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

**ARTICLE 18**

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de THUMERIES et le préfet du Nord conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

À Lille, le 3 OCT. 2014  
Monsieur le Préfet du Nord,

Jean François CORDET.

Monsieur le Maire de THUMERIES,  
Claudé COLLÉRIE.



## **ANNEXE DES COORDONNEES PERSONNELLES DES PARTIES SIGNATAIRES**

**Police Municipale de THUMERIES :**

- Téléphone :
  - o Poste : 03 20 85 08 63
  - o Portable responsable : 06 18 94 33 04
  - o Portable agents : 06 23 31 70 22
- Mail : [policemunicipale@thumeries.fr](mailto:policemunicipale@thumeries.fr)

**Brigade territoriale autonome de THUMERIES :**

- Téléphone : 03 20 86 57 17
- Mail : [bta.thumeries@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:bta.thumeries@gendarmerie.interieur.gouv.fr)



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2014274-0012**

**signé par  
Henri JEAN, sous- préfet**

**le 01 Octobre 2014**

**59\_Sous- Préfecture de DUNKERQUE**

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour le SCOT de la région de Flandre Dunkerque



PRÉFET DU NORD

**Arrêté préfectoral portant modification des statuts  
du Syndicat Mixte pour le SCOT de la région de Flandre Dunkerque**

-----  
Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
préfet de la région Nord – Pas-de-Calais  
préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1998 portant création du syndicat mixte pour le schéma directeur de la région Flandre Dunkerque entre la communauté urbaine de Dunkerque, la Communauté de Communes de la Colme, la Communauté de Communes du canton de Bergues, la Communauté de Communes de Flandre, la Communauté de Communes de l'Yser et les communes de Spycker, Uxem et Watten,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1998 portant adhésion de la commune d'Uxem à la Communauté de Communes de Flandre,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2002 portant transformation du syndicat mixte pour le schéma directeur de la région Flandre-Dunkerque en « syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale de la région Flandre-Dunkerque »,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2002 portant adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Cassel au « syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale de la région Flandre-Dunkerque »,

Vu l'arrêté préfectoral des 22 novembre 2011 portant adhésion de la commune de Spycker à la Communauté Urbaine de Dunkerque,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 portant adhésion de la commune de Watten à la Communauté de Communes de la Colme

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 constatant la nouvelle composition du « syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale de la région Flandre-Dunkerque »,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2013 portant adhésion de la commune de Ghyvelde à la Communauté Urbaine de Dunkerque,

... / ...

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 modifié portant création de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre par fusion des Communauté de Communes de la Colme, Communauté de Communes du canton de Bergues, Communauté de Communes de Flandre et Communauté de Communes de l'Yser,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 modifié portant création de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure par fusion des Communauté de Communes du Pays de Cassel, Communauté de Communes du Pays des géants, Communauté de Communes de l'Houtland, Communauté de Communes de la Voie Romaine, CC Rurale des Monts de Flandre, Communauté de Communes Monts de Flandre – Plaine de la Lys (sans Sailly-sur-la-Lys), SIVU de Bailleul et avec rattachement des communes de Blaringhem, Hazebrouck et Wallon-Cappel

Considérant que le périmètre du « syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale de la région Flandre-Dunkerque » se retrouve réduit de plein droit, les communes de l'ex-Communauté de Communes du Pays de Cassel étant intégrées dans le « syndicat mixte Pays Cœur de Flandre »,

Vu la délibération en date du 27 juin 2014 par laquelle le comité du « syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale de la région Flandre-Dunkerque », adopte de nouveaux statuts, concernant notamment la composition du syndicat et la représentativité des deux collectivités membres,

Vu la délibération en date du 10 juillet 2014 par laquelle le conseil de la Communauté Urbaine de Dunkerque donne un avis favorable aux nouveaux statuts,

Vu la délibération en date du 9 septembre 2014 par laquelle le conseil de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre donne un avis favorable aux nouveaux statuts,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Henri JEAN, sous-préfet de Dunkerque

#### ARRETE

**Article 1er :** le nouveau périmètre du « syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale de la région Flandre-Dunkerque » comprend la Communauté Urbaine de Dunkerque et la Communauté de Communes des Hauts de Flandre.

**Article 2 :** sont approuvés les nouveaux statuts du « syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale de la région Flandre-Dunkerque » tels qu'il sont et resteront annexés au présent arrêté.

**Article 3 :** conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** le président du « syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale de la région Flandre-Dunkerque », Monsieur le président de la Communauté Urbaine de Dunkerque et Monsieur le président de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- à Mesdames et Messieurs les maires des communes membres ;
- au président de la Chambre Régionale des Comptes Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;
- au directeur régional des Finances Publiques du Nord – Pas-de-Calais ;
- au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;
- à Monsieur le président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,
- à Madame la présidente du « syndicat mixte Pays cœur de Flandre »

Fait à Dunkerque, le - 1 OCT. 2014  
pour le Préfet et par délégation  
le sous-préfet

  
Henri JEAN

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE  
DE LA REGION FLANDRE - DUNKERQUE

STATUTS

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1 : constitution et dénomination :**

En application de l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales, il est constitué entre la Communauté Urbaine de Dunkerque et la Communauté de Communes des Hauts de Flandre un syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale de la région Flandre - Dunkerque.

**Article 2 : objet :**

le syndicat mixte a pour objet de réaliser les missions suivantes :

- l'approbation, le suivi et la révision du schéma de cohérence territoriale de la région Flandre – Dunkerque, conformément à l'article L122-4 du code de l'urbanisme, au moyen de toutes études ou actions propres à y concourir ;
- constituer une instance de réflexion, de concertation et de gestion de l'espace commun notamment entre le littoral urbain et le secteur rural ;
- établir avec les structures voisines un dialogue sur la gestion des espaces limitrophes.

**Article 3 : siège :**

le siège du syndicat est fixé au siège de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

**Article 4 : durée :**

le syndicat est formé pour la durée d'exercice des missions ci-dessus décrites. Il peut être dissous par décision du comité syndical dans les formes prévues pour la modification des statuts.

## TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 5 : composition :

le syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale de la région Flandre – Dunkerque est administré par un comité syndical de 15 membres dont les délégués titulaires sont désignés par les assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale adhérents.

La composition du comité est la suivante :

- 10 délégués représentant la Communauté Urbaine de Dunkerque,
- 5 délégués représentant la Communauté de Communes des Hauts de Flandre

### Article 6 : mandat des délégués :

Les membres du comité sont nommés pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de leur communauté.

En cas de fin anticipée de mandat au sein de leur communauté, il appartient au président de l'assemblée délibérante concernée de :

- notifier la décision de l'assemblée délibérante au président du syndicat mixte,
- procéder à une nouvelle désignation pour pourvoir à la vacance du siège.

Tout maire (ou son représentant) non membre du comité pourra être entendu aux séances du comité en tant que de besoin, et notamment lorsqu'y seront traitées des questions concernant la commune qu'il administre.

### Article 7 : modification :

Les modifications ultérieures tant de la composition du syndicat que des présents statuts seront décidées par le comité syndical statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, après consultation des assemblées délibérantes des établissements membres du syndicat.

Le comité statue à la majorité simple sur les autres domaines de sa compétence.

### Article 8 : fonctionnement du comité :

Le comité se réunit sur convocation de son président et au moins deux fois par an.

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le comité vote à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un registre des délibérations du comité.

Le comité peut donner, par délibération, délégation au bureau dans les limites fixées à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 9 : bureau :**

Le comité élit les membres du bureau.

Le bureau comprend le président et les vice-présidents dont le nombre est librement déterminé par le comité syndical et dans le respect de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le bureau se réunit sur convocation du président. Il est compétent pour toutes matières intéressant le syndicat pour lesquelles il a reçu délégation du comité dans les conditions fixées à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le bureau vote à la majorité des membres présents.

#### **Article 10 : le président :**

Le président est l'organe exécutif du syndicat :

- il arrête l'ordre du jour des séances du comité et du bureau qu'il convoque,
- il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- il prépare et exécute les délibérations du comité,
- il représente le syndicat en justice.

Le comité syndical peut lui déléguer la charge de prendre des décisions dans le cadre des dispositions de l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales. Il rend compte de ce(s)-ci au comité syndical suivant.

#### **Article 11 : indemnités :**

Les fonctions de membres du bureau et du comité ne donnent lieu à aucune indemnité sauf au remboursement des frais de déplacement et de représentation.

#### **Article 12 : commissions :**

Dans le cadre de la révision du schéma de cohérence territoriale, le comité syndical met en place des commissions thématiques de travail.

Il pourra associer aux séances de travail de ces commissions les maires des communes membres des établissements publics de coopération intercommunale adhérents au syndicat mixte.

Le syndicat mixte peut associer aux travaux de ses commissions tous organismes, institutions, associations ou personnes dont la contribution apparaîtrait utile.

Chaque réunion de commissions donne lieu à l'établissement d'un relevé de conclusions.

#### **Article 13 : association :**

L'Etat, la Région Nord – Pas-de-Calais, le Département du Nord et les autres organismes visés à l'article L122-1 du code de l'urbanisme seront associés ou consultés dans le cadre de la révision du schéma de cohérence territoriale.

Tout maire (ou son représentant) non membre du comité pourra être entendu aux séances du comité en tant que de besoin et notamment lorsqu'y seront traitées des questions concernant la commune qu'il administre.

### TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

#### **Article 14 : budget :**

Le syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

La contribution des différents membres (Communauté Urbaine de Dunkerque et Communauté de Communes des Hauts de Flandre) est déterminée pour moitié au prorata de leur population et pour moitié au prorata de leur potentiel financier.

#### **Article 15 : recettes :**

Les recettes comprendront notamment :

- la participation annuelle des membres,
- les subventions de l'Etat et des autres collectivités,
- les recettes exceptionnelles.

Les dépenses comprendront notamment :

- les frais d'animation et de secrétariat général,
- les frais d'études,
- les frais de cartographie et d'édition,
- les frais de communication,
- les dépenses imprévues.

#### **Article 16 : dissolution :**

A la dissolution du syndicat, l'actif syndical sera partagé entre les membres au prorata des contributions et garanties apportées par chacun d'eux pendant toute la durée de la vie syndicale.

#### **Article 17 : divers :**

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des assemblées locales habilitées à décider de la création et de l'objet du syndicat.

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014197-0009**

**signé par  
Michel VALDIGUIE, président**

**le 16 Juillet 2014**

**Commission Nationale d'Aménagement Commercial**

SCI « Société du Centre Commercial du  
Triangle des Gares »

**Par décision du 16 juillet 2014**, la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) a accordé à la SCI « Société du Centre Commercial du Triangle des Gares » l'autorisation requise en vue de l'extension de 3157 m<sup>2</sup> de l'ensemble commercial « EURALILLE », implanté à LILLE, 100 Centre Commercial Euralille, par réduction de 3595 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un hypermarché « CARREFOUR » et création d'une moyenne surface spécialisée dans l'équipement de la personne de 5357 m<sup>2</sup> et de 9 boutiques de moins de 300 m<sup>2</sup> chacune totalisant 1395 m<sup>2</sup>.

Signé

Le président

Michel VALDIGUIÉ



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014279-0008**

**signé par  
Jacqueline KUTERESZCZYN, responsable de la trésorerie de FOURNES EN WEPPEES**

**le 06 Octobre 2014**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du  
département du Nord**

Trésorerie de FOURNES EN WEPPEES -  
Délégation de signature en matière de gracieux  
fiscal

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de FOURNES EN WEPPEES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

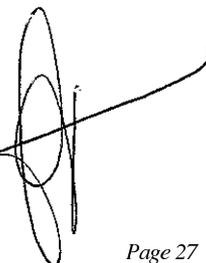
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MARIE CLAIRE DUMETZ	CONTROLEUR	5 000€	10 MOIS	10 000€
FREDERIC CANADA	CONTROLEUR	5 000€	10 MOIS	10 000€
VIRGINIE DUBOIS	CONTROLEUR	5 000 €	10 MOIS	10 000€

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord...

A Fournes en Weppes, le 06/10/2014  
Le comptable, Jacqueline KUTERESZCZYN





PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014279-0009**

**signé par**  
**Yves SELOSSE, responsable du Regroupement Fonctionnel de Fiscalité Patrimoniale**

**le 06 Octobre 2014**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du  
département du Nord**

Regroupement Fonctionnel de Fiscalité  
Patrimoniale de DOUAI. - Délégation de  
signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable par intérim du Regroupement Fonctionnel de Fiscalité Patrimoniale de DOUAI.

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques du Nord;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom

nom prénom

nom prénom

**Virginie BERT**

**Frédéric FAREZ**

**Michel LANGLET**

**Bernard LEBAY**

**Frédéric NYCZKA**

**Jacques SMOCZYK**

2°) Les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom

nom prénom

nom prénom

**Frédéric NYCZKA**

### Article 2

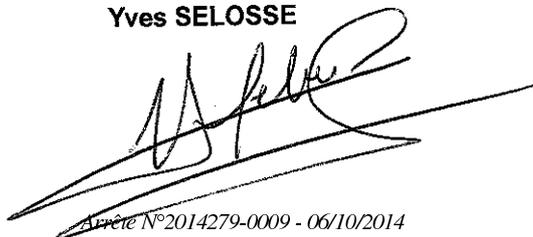
Le présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratif du Nord

A Lille, le 6 octobre 2014

Le responsable par intérim du Regroupement  
Fonctionnel de Fiscalité Patrimoniale de Douai,

**L'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques**

**Yves SELOSSE**



Arrête N°2014279-0009 - 06/10/2014



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014276-0003**

**signé par  
Jean- François CORDET, préfet du Nord**

**le 03 Octobre 2014**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Arrêtés portant réquisition d'officines de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence (compétence gendarmerie)

PRÉFET DU NORD

Agence Régionale de Santé  
Direction de l'Offre de Soins  
Département 1er recours  
et continuité des soins

**ARRETE**  
**portant réquisition d'officines de pharmacie**  
**pour assurer les services de garde et d'urgence**

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS,  
PREFET DU NORD  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2215-1 alinéa 4° ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé du 25 septembre 2014 et le message de l'agence régionale de santé du 02 Octobre 2014 proposant la réquisition de la pharmacie ;

CONSIDERANT

- Que l'article L. 5125-22 du Code de la Santé Publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services (...) » ;
- Que l'article R 4235-49 du Code de la Santé Publique dispose que « les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L 5125-22 (... et que) les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;
- Que l'article L 2215-1 alinéa 4° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au

fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. » ;

- Que les organisations syndicales des pharmaciens d'officines ont lancé un appel à cesser la participation aux tours de garde et d'urgence organisés par les organisations représentatives de la profession à compter du 25 septembre 2014 ;
- Que la suspension des services de garde et d'urgence des pharmaciens remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département ;
- Que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département du Nord ;
- Qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition.

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

### ARRETE

ARTICLE 1 : Est réquisitionnée pour assurer les services de garde et d'urgence :

La Pharmacie FLAMENT  
39, rue Nationale  
59270 METEREN

du Mardi 07 Octobre 2014 à 21h00 au Mercredi 08 Octobre 2014 à 09h00.

ARTICLE 2 : Les pharmaciens titulaires de ces officines sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

ARTICLE 3 : Selon les dispositions de l'article R421 du Code de Justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.



Fait à Lille, le 3 octobre 2014

Le Préfet,

Jean-François CORDET

PRÉFET DU NORD

Agence Régionale de Santé  
Direction de l'Offre de Soins  
Département 1er recours  
et continuité des soins

**ARRETE**  
**portant réquisition d'officines de pharmacie**  
**pour assurer les services de garde et d'urgence**

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS,  
PREFET DU NORD  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2215-1 alinéa 4° ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé du 25 septembre 2014 et le message de l'agence régionale de santé du 02 Octobre 2014 proposant la réquisition de la pharmacie ;

CONSIDERANT

- Que l'article L. 5125-22 du Code de la Santé Publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services (...) » ;
- Que l'article R 4235-49 du Code de la Santé Publique dispose que « les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L 5125-22 (... et que) les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;
- Que l'article L 2215-1 alinéa 4° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au

fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. » ;

- Que les organisations syndicales des pharmaciens d'officines ont lancé un appel à cesser la participation aux tours de garde et d'urgence organisés par les organisations représentatives de la profession à compter du 25 septembre 2014 ;
- Que la suspension des services de garde et d'urgence des pharmaciens remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département ;
- Que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département du Nord ;
- Qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition.

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

### ARRETE

ARTICLE 1 : Est réquisitionnée pour assurer les services de garde et d'urgence :

La Pharmacie DE GLATIGNIES  
6 rue des Glatignies  
59570 BAVAY

du Mardi 07 Octobre 2014 à 19h00 au Mercredi 08 Octobre 2014 à 08h30.

ARTICLE 2 : Les pharmaciens titulaires de ces officines sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

ARTICLE 3 : Selon les dispositions de l'article R421 du Code de Justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.



Fait à Lille, le 3 octobre 2014

Le Préfet,

Jean-François CORDET



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014276-0004**

**signé par  
Jean- François CORDET, préfet du Nord**

**le 03 Octobre 2014**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Arrêtés portant réquisition d'officines de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence (compétence police)



PRÉFET DU NORD

Agence Régionale de Santé  
Direction de l'Offre de Soins  
Département 1er recours  
et continuité des soins

**ARRETE**  
**portant réquisition d'officines de pharmacie**  
**pour assurer les services de garde et d'urgence**

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS,  
PREFET DU NORD  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2215-1 alinéa 4° ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé du 25 septembre 2014 et le message de l'agence régionale de santé du 1<sup>er</sup> octobre 2014 proposant la réquisition de la pharmacie ;

CONSIDERANT

- Que l'article L. 5125-22 du Code de la Santé Publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services (...) » ;
- Que l'article R 4235-49 du Code de la Santé Publique dispose que « les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L 5125-22 (... et que) les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;
- Que l'article L 2215-1 alinéa 4° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule

d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. » ;

- Que les organisations syndicales des pharmaciens d'officines ont lancé un appel à cesser la participation aux tours de garde et d'urgence organisés par les organisations représentatives de la profession à compter du 25 septembre 2014 ;
- Que la suspension des services de garde et d'urgence des pharmaciens remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département ;
- Que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département du Nord ;
- Qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition.

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

### ARRETE

ARTICLE 1 : Est réquisitionnée pour assurer les services de garde et d'urgence :

La Pharmacie de la République  
Place du Chevalier de Saint-Pol  
59430 SAINT-POL-SUR-MER

du lundi 6 octobre 2014 à 19h au mardi 7 octobre à 8h,  
du jeudi 9 octobre 2014 à 19h au vendredi 10 octobre à 8h.

ARTICLE 2 : Les pharmaciens titulaires de ces officines sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

ARTICLE 3 : Selon les dispositions de l'article R421 du Code de Justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.



Fait à Lille, le 3 octobre 2014

Le Préfet

Jean-François CORDET



PRÉFET DU NORD

Agence Régionale de Santé  
Direction de l'Offre de Soins  
Département 1er recours  
et continuité des soins

**ARRETE**  
**portant réquisition d'officines de pharmacie**  
**pour assurer les services de garde et d'urgence**

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS,  
PREFET DU NORD  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2215-1 alinéa 4° ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé du 25 septembre 2014 et le message de l'agence régionale de santé du 02 Octobre 2014 proposant la réquisition de la pharmacie ;

CONSIDERANT

- Que l'article L. 5125-22 du Code de la Santé Publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services (...) » ;
- Que l'article R 4235-49 du Code de la Santé Publique dispose que « les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L 5125-22 (... et que) les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;
- Que l'article L 2215-1 alinéa 4° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au

fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. » ;

- Que les organisations syndicales des pharmaciens d'officines ont lancé un appel à cesser la participation aux tours de garde et d'urgence organisés par les organisations représentatives de la profession à compter du 25 septembre 2014 ;
- Que la suspension des services de garde et d'urgence des pharmaciens remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département ;
- Que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département du Nord ;
- Qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition.

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

### ARRETE

ARTICLE 1 : Est réquisitionnée pour assurer les services de garde et d'urgence :

La Pharmacie MOULAR  
Centre Commercial CARREFOUR  
59220 DENAIN

du lundi 6 octobre 2014 à 19h00 au mardi 07 Octobre 2014 à 09h00.

ARTICLE 2 : Les pharmaciens titulaires de ces officines sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

ARTICLE 3 : Selon les dispositions de l'article R421 du Code de Justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.



Fait à Lille, le 3 octobre 2014

Le Préfet

Jean-François CORDET



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014279-0001**

**signé par  
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 06 Octobre 2014**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION MODIFICATIVE PORTANT  
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD  
LES 4 VENTS, à Bruille- Saint- Amand Géré  
par l'Association les Quatre Vents située 30  
route d'Hergnies 59199 BRUILLE SAINT  
AMAND - FINESS : 590037909

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**DE L'EHPAD LES 4 VENTS,  
à Bruille-Saint-Amand**

Géré par l'Association les Quatre Vents située 30 route d'Hergnies 59199 BRUILLE SAINT AMAND  
FINESS : 590037909

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2006 autorisant la création d'un EHPAD les Quatre Vents, sis 30 route d'Hergnies à BRUILLE SAINT AMAND et géré par l'Association les Quatre Vents ;
- Vu** la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** la convention tripartite prenant effet le 1er septembre 2009 ;
- Considérant** la décision tarifaire en date du 16 juin 2014 ;
- Considérant** le renouvellement de la convention tripartite de l'EHPAD et l'octroi d'un crédit non reconductible à hauteur de 195 000 € ;
- Considérant** que ce crédit de 195 000 € sera pérennisé à la signature de la convention tripartite de l'EHPAD ;
- Considérant** la notification modificative de l'ARS en date du 6 octobre 2014 ;
- Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

- Article 1** La décision tarifaire en date du 16 juin 2014 est modifiée comme suit :
- Article 2** La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 929 064,00 €.
- Article 3** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 77 422,00 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.
- Soit les tarifs journaliers soins suivants :
- tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 42,63 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 34,70 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 20,93 €.
- Article 4** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 723 922,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 60 326,83 €.

- Article 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6** La présente décision modificative est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 7** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire, l'Association les Quatre Vents, et à l'EHPAD les Quatre Vents.

Fait à Lille le

06 OCT. 2014

Pour le Préfet, Président et par déléguation  
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale  
  
Monique WASSELIN





PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014279-0002**

**signé par**  
**Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 06 Octobre 2014**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION MODIFICATIVE PORTANT  
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD  
NOËL LEDUC, à Hasnon Géré par la  
Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité  
située 9 avenue René Coty 75007 PARIS  
FINISS : 590045241

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**DE L'EHPAD NOËL LEDUC,  
à Hasnon**

Géré par la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité située 9 avenue René Coty 75007 PARIS  
FINES : 590045241

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2007 autorisant la création de l'EHPAD Noël LEDUC, sis 11 rue Pierre Lauwers à HASNON et géré par la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité ;
- Vu** la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** la convention tripartite prenant effet le 1 janvier 2010 ;
- Considérant** la décision tarifaire en date du 16 juin 2014 ;
- Considérant** l'octroi de 300 000,00 € de moyens supplémentaires de médicalisation en adéquation avec les derniers GMP et PMP ;
- Considérant** considérant que le crédit de 300 000,00 € est constitué pour partie du CNR de 131 093,00 € octroyé à l'EHPAD dans le cadre de sa convention tripartite en cours ;
- Considérant** considérant pour se faire l'allocation à l'EHPAD du delta soit 168 907,00 € sous forme d'un crédit non reconductible qui sera pérennisé à la signature de l'avenant à la convention tripartite de l'EHPAD ;
- Considérant** la notification modificative de l'ARS en date du 6 octobre 2014 ;
- Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

- Article 1** La décision tarifaire en date du 16 juin 2014 est modifiée comme suit :
- Article 2** La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 987 265,00 €.
- Article 3** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 82 272,08 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 49,14 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 39,31 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 29,48 €.

- Article 4** La dotation globale de financement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 809 814,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 67 484,50 €.
- Article 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6** La présente décision modificative est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 7** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire, la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité, et à l'EHPAD Noël LEDUC.

Fait à Lille le

06 OCT. 2014

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN





PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014279-0003**

**signé par  
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 06 Octobre 2014**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION MODIFICATIVE PORTANT  
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD  
ADGV à SEBOURG, Géré par l'Association  
de Développement Gériatrique du  
Valenciennois Située rue de la Bergère 59990  
SEBOURG FINISS : 590045340

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014  
DE L'EHPAD ADGV à SEBOURG,**  
Géré par l'Association de Développement Gérontologique du Valenciennois  
Située rue de la Bergère 59990 SEBOURG  
FINESS : 590045340

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2007 autorisant la création de l'EHPAD ADGV, sis rue de la Bergère à SEBOURG et géré par l'Association de Développement Gérontologique du Valenciennois ;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 1 août 2009 ;
- Considérant la décision tarifaire en date du 16 juin 2014 ;
- Considérant le renouvellement de la convention tripartite de l'EHPAD au 1<sup>er</sup> août 2014 et l'octroi d'un crédit pérenne de médicalisation à hauteur de 29 500 € soit 6 mois de fonctionnement ;
- Considérant l'extension année pleine pour l'année 2015 à hauteur 29 500 € ;
- Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 6 octobre 2014 ;
- Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

- Article 1** La décision tarifaire en date du 16 juin 2014 est modifiée comme suit :
- Article 2** La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 339 619,00 €.
- Article 3** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 28 301,58 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.
- Soit les tarifs journaliers soins suivants :
- tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 56,18 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 46,51 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 29,71 €.
- Article 4** Le forfait global de soins précisé à l'article 1 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
- Résultat déficitaire : 32 222,00 €

- Article 5** La dotation globale de financement reductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 333 496,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 27 791,33 €.
- Article 6** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 7** La présente décision modificative est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 8** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire, l'Association de Développement Gérontologique du Valenciennois, et à l'EHPAD ADGV.

Fait à Lille le

06 OCT. 2014

Pour le Directeur de l'Agence de l'Union  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
Mônica WASSELIN





PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014279-0004**

**signé par**  
**Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 06 Octobre 2014**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION MODIFICATIVE PORTANT  
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD  
Les Godenettes, à TRITH SAINT LEGER  
Géré par les Services du SIVOM de TRITH-  
SAINT- LEGER et ENVIRONS situés rue  
Pierre Brossolette 59300 AULNOY LEZ  
VALENCIENNES FINISS : 590038238

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**DE L'EHPAD Les Godenettes,  
à TRITH SAINT LEGER**

Géré par les Services du SIVOM de TRITH-SAINT-LEGER et ENVIRONS situés rue Pierre Brossolette  
59300 AULNOY LEZ VALENCIENNES  
FINESS : 590038238

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2006 autorisant la création de l'EHPAD les Godenettes, sis 1 rue Louis Lemoine à TRITH SAINT LEGER et géré par les Services du SIVOM de TRITH-SAINT-LEGER et ENVIRONS ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er février 2010 ;

Considérant la décision budgétaire en date du 16 juin 2014 ;

Considérant l'octroi de 169 000 € de crédits pérennes dans le cadre des moyens supplémentaires de médicalisation en adéquation avec les derniers GMP et PMP ;

Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 6 octobre 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

**Article 1** La décision tarifaire en date du 16 juin 2014 est modifiée comme suit :

**Article 2** La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 893 609,15 €.

**Article 3** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 74 467,43 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 41,24 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 34,47 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 22,72 €.

**Article 4** Le forfait global de soins précisé à l'article 1 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant :

Résultat déficitaire : 49 885,15 €

- Article 5** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 835 904,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 69 658,67 €.
- Article 6** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 7** La présente décision modificative est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 8** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire, les Services du SIVOM de TRITH-SAINT-LEGER et ENVIRONS, et à l'EHPAD les Godenettes.

Fait à Lille le

06 OCT. 2014

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

  
Monique WASSLIN





PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014279-0005**

**signé par**  
**Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 06 Octobre 2014**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION MOFICATIVE PORTANT  
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD  
LA MAISON COMMUNAUTAIRE DU  
FAUBOURG DE LILLE, à  
VALENCIENNES Géré par l'Association  
ADGV située 73 avenue Desandrouin  
FINESS : 590046793

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014  
DE L'EHPAD LA MAISON COMMUNAUTAIRE DU FAUBOURG DE LILLE,  
à VALENCIENNES  
Géré par l'Association ADGV située 73 avenue Desandrouin  
FINISS : 590046793**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2008 autorisant la création de l'EHPAD Maison Communautaire du Faubourg de Lille, sis 9 rue Adrien de Montigny à VALENCIENNES et géré par l'Association ADGV ;
- Vu** la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2011 ;
- Considérant** la décision budgétaire en date du 16 juin 2014 ;
- Considérant** l'octroi de 125 000,00 € de crédits pérennes dans le cadre des moyens supplémentaires de médicalisation en adéquation avec les derniers GMP et PMP ;
- Considérant** considérant que le crédit pérenne de 125 000,00 € est constitué pour partie du CNR de 67 670,00 € octroyé à l'EHPAD dans le cadre de sa convention tripartite en cours ;
- Considérant** considérant pour se faire l'allocation à l'EHPAD du delta soit 57 330,00 € ;
- Considérant** la notification modificative de l'ARS en date du 6 octobre 2014 ;
- Sur proposition** de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

- Article 1** La décision tarifaire en date du 16 juin 2014 est modifiée comme suit :
- Article 2** La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 397 064,00 €.
- Article 3** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 33 088,67 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.
- Soit les tarifs journaliers soins suivants :
- tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 61,16 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 57,56 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 51,30 €.
- Article 4** La dotation globale de financement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 393 995,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 32 832,92 €.

**Article 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 6** La présente décision modificative est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 7** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire, l'Association ADGV, et à l'EHPAD Maison Communautaire du faubourg de Lille.

Fait à Lille le

**06 OCT. 2014**

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

  
Monique WASELIN





PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014276-0005**

**signé par  
Gilles BARSACQ, secrétaire général**

**le 03 Octobre 2014**

**Voies Navigables de France - Direction territoriale Nord- Pas- de- Calais**

Arrêté préfectoral portant autorisation de suppression ponctuelle du droit de passage sur les chemins de halage sur le territoire de la Commune de GOEULZIN

**Voies Navigables de France**

Service Développement de la Voie d'Eau  
Cellule Gestion du Domaine, du Patrimoine et de l'Immobilier

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE SUPPRESSION PONCTUELLE DU DROIT DE PASSAGE  
SUR LES CHEMINS DE HALAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GOEULZIN

Le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2131-2 ;  
Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L 435-9 ;  
Vu le Code des Transports et notamment l'article R 4241-68 portant règlement de police de la circulation sur les dépendances du Domaine Public Fluvial ;  
Vu le règlement général de police de la navigation intérieure du 28 juin 2013 entré en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;  
Vu le règlement particulier de police de la navigation intérieure du 29 août 2014 entré en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;  
Considérant la nécessité de suspendre, pour des raisons de sécurité, la circulation publique durant la période du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 29 novembre 2014 suite aux travaux de confortement de défense de berge sur le canal de la Sensée.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Territorial Nord – Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

**Arrête**

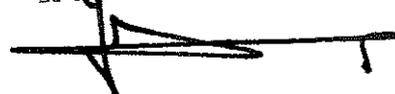
Article 1<sup>er</sup> - Le droit de passage, institué par l'article L 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques et l'article R 4241-68 du Code des Transports portant sur la circulation sur les digues et chemins de halage est supprimé sur le chemin de halage de la rive droite du canal de la Sensée du PK 19,280 au PK 19,900.

Cette suppression limitée dans le temps est prévue du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 29 novembre 2014.

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille durant deux mois à compter de sa date de publication.

Article 3 – Monsieur le Directeur Territorial Nord – Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Maire de la Commune de Goeulzin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Sous-Préfet de Douai.

Fait à Lille, le **03 OCT. 2014**  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ